

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 26.625 du 29 avril 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X  
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par Mme X, qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation et la suspension « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter, prise à son encontre en date du 24 septembre 2008 (...) et notifiée le 16 janvier 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2004.

1.2. Le 9 octobre 2004, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Par un courrier daté du 22 septembre 2005, la partie défenderesse a fait part au Bourgmestre de Saint-Gilles de son impossibilité de traiter cette demande.

1.3. Le 10 mars 2006, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Celle-ci fut complétée en date du 3 avril 2008.

En date du 24 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, notifiée le 16 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

La requérante serait arrivée en Belgique en date du 25.09.2004, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 le 11.10.2004, clôturée négativement en date du 22.09.2005. Elle aurait ensuite quitté le territoire, puis serait revenue en Belgique en date du 27.12.2005, selon sa déclaration d'arrivée, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Depuis lors, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par une demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration vu les multiples centres d'intérêt qu'elle a développé (sic) et la mise à disposition d'un contrat de bail et de factures courrantes (sic). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même la requérante aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

La requérante invoque son mariage avec un ressortissant norvégien. Cet élément invoqué à l'appui de sa demande de séjour n'étant plus d'actualité vu le divorce (sic) de l'intéressée, il ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque son mariage avec [F.D. S.,P.], de nationalité brésilienne. Or la personne précitée étant illégale sur le territoire, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque son souhait de continuer ses études supérieures en Belgique. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Force est de constater que la requérante est en séjour irrégulier et qu'elle n'est pas en possession, à l'heure actuelle, d'un titre de séjour lui donnant accès au statut d'étudiant. Cet argument ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante d'aller lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent sur place afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour ou d'établissement. ».

## 2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 février 2009.

## 3. Le moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration,

du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

**3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche**, après avoir rappelé la définition des circonstances exceptionnelles à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la requérante expose que dans son cas d'espèce, elle a démontré qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles que sont la longue durée de son séjour en Belgique et son intégration sur le territoire belge.

La requérante fait valoir qu'entre temps, elle détient une promesse ferme d'embauche et estime que compte tenu de cet élément, « elle est, en raison de cette promesse et engagements gouvernementaux dans une situation d'attente légitime où elle est obligée d'entreprendre des démarches, de réunir des éléments constitutifs d'un dossier à soumettre aux autorités compétentes dès que la circulaire annoncée en rapport avec la régularisation de séjour des étrangers sera promulguée ».

Elle fait valoir qu'elle « s'estime en droit d'invoquer à son profit les principes généraux du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ainsi que de bon gouvernement ». Elle argue que « ces principes imposent donc à la Ministre de la politique de migration et d'asile qui a fait des promesses de régularisations en précisant les critères sur base desquels seront régularisées les personnes en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume, de ne pas décevoir ces attentes légitimes en prenant des décisions qui violent l'esprit même des déclarations faites. Au risque que les dites décisions soient jugées manifestement déraisonnables ».

Elle cite pour ce faire un extrait de l'arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 6 avril 2006.

**3.1.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche**, la requérante estime n'avoir commis aucune faute en choisissant la possibilité que lui offre la loi, et notamment la voie de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi pour régulariser sa situation.

Elle invoque que durant le traitement de sa demande, l'administration a plutôt considéré qu'elle était « dans l'illégalité » alors qu'elle était plutôt sous un régime de « tolérance administrative ».

Elle relève qu'actuellement, « elle est en procès devant votre juridiction, et sans préjuger de votre décision, elle est encore au bénéfice de cette tolérance administrative surtout que les normes européennes veulent que leur recours soit effectif et non précaire ».

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme », de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

**4.1. Sur la première branche du moyen**, le Conseil observe que la requérante se contente de réitérer qu'elle a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique sans nullement critiquer la motivation de la partie défenderesse sur ces points.

Quant à la promesse ferme d'embauche que la requérante aurait obtenue « entre-temps » et qui n'est au demeurant attestée par aucun document, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi. Or, cet élément n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse au moment de la prise de décision, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quant aux promesses de régularisation de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, de ne pas les appliquer.

**4.2.** Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.